

Séance du 9 février 2018
Affaires générales
L'adaptation du règlement intérieur institutionnel
Délibération n°2018/002

Vu le code de l'urbanisme

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;

Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011 relatif aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 09 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais approuvé par délibération n° 2016/03 du conseil d'administration du 9 mars 2016 ;

Vu le projet de règlement intérieur institutionnel de l'EPF Nord-Pas de Calais annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité pour l'EPF Nord-Pas de Calais d'adapter son règlement intérieur institutionnel pour préciser les délégations accordées par le conseil d'administration au bureau ;

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais,
sur proposition du président,

- **Abroge** la délibération n° 2016/03 du 9 mars 2016 relative au règlement intérieur institutionnel de l'EPF Nord-Pas de Calais ;
- **Approuve** le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Nord -Pas de Calais annexé à la présente délibération ;

La directrice générale

Loranne BAILLY



**Le président
du conseil d'administration**

Salvatore CASTIGLIONE



Accusé de réception en préfecture
059-383330115-20180209-180209_002-DE
Reçu le 20/02/2018



Règlement intérieur institutionnel de l'EPF Nord-Pas de Calais

Document soumis à l'approbation du conseil d'administration du 9 février 2018

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Le conseil d'administration

Article 1 - Composition du conseil d'administration	3
Article 2 - Attributions du conseil d'administration	3
Article 3 - Désignation des membres du conseil d'administration et du (de la) président (e), durée de fonctions	4
Article 4 - Procédure d'installation ou de réinstallation du conseil d'administration	4
Article 5 – Incompatibilités - conflits d'intérêts - prises illégales d'intérêts des membres du conseil d'administration.....	5
Article 6 - Convocation du conseil d'administration	5
Article 7 - Tenue des séances- Règles de quorum	6
Article 8 - Modes de votation- Règles de majorité	6
Article 9 - Procès-verbaux des délibérations	7
Article 10 - Entrée en vigueur des délibérations	7
Article 11 - Démission d'un administrateur ou d'une administratrice	8
Article 12 - Non indemnisation des administrateurs et administratrices	8

Chapitre 2 - Le bureau

Article 13 - Composition et désignation des membres du bureau	8
Article 14 - Attributions du bureau	8
Article 15 - Durée de fonctions des membres du bureau	9
Article 16 - Fonctionnement du bureau	9

Chapitre 3 – Les attributions respectives du président/de la présidente du conseil d'administration et du directeur général/de la directrice générale de l'établissement

Article 17 - Le président ou la présidente du conseil d'administration	9
Article 18 - Le directeur général ou la directrice générale de l'Etablissement	9

Chapitre 4 - Dispositions diverses

Article 19 - Contrôle budgétaire.....	10
Article 20 - Moyens financiers.....	10
Article 21 - Commission des marchés publics	11
Article 22 - Modification du règlement intérieur	11

Chapitre 1 - Le conseil d'administration

Article 1 - Composition du conseil d'administration

En référence à l'article 6 du décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 modifié, portant création de l'EPF Nord-Pas de Calais, l'établissement est administré par un conseil d'administration de 28 membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R 321-4 du code de l'urbanisme.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

1° Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- a) Huit représentants de la région Hauts-de-France désignés par son organe délibérant ;
- b) Huit représentants des départements du Nord et du Pas de Calais désignés par chaque organe délibérant à raison de quatre pour le Nord et quatre pour le Pas-de-Calais ;
- c) Trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants : Métropole Européenne de Lille, Communauté urbaine d'Arras et Communauté urbaine de Dunkerque ;
- d) Cinq représentants des autres EPCI à fiscalité propre et des communes non membres des EPCI à fiscalité propre précités, désignés par l'assemblée prévue à l'article L 321-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les EPCI à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration.

2° Quatre représentants de l'Etat désignés respectivement par les ministres chargés des collectivités territoriales, de l'urbanisme, du logement, du budget.

Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional.

Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres-Artois assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Le préfet de région publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.

Article 2 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle les affaires de l'établissement et notamment :

- définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention (PPI) et les tranches annuelles ;

- approuve les conditions de mise en œuvre du PPI et notamment les conventions-cadre passées avec les EPCI et les conventions qui en découlent, passées avec les collectivités territoriales ;
- approuve le budget ;
- fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement (TSE) ;
- autorise les emprunts ;
- arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;
- approuve les transactions ;
- décide des créations de filiales et des acquisitions de participations ;
- délègue, dans les conditions fixées à l'article 11 du décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 modifié, portant création de l'EPF Nord-Pas de Calais, certains pouvoirs au bureau, au directeur général/à la directrice générale (ou au directeur général adjoint/à la directrice générale adjointe en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général/de la directrice générale).

Article 3 - Désignation des membres du conseil d'administration et du (de la) président(e)- Durée de fonctions

En application de l'article 8 du décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 modifié, portant création de l'EPF Nord-Pas de Calais, les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis. Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président/une présidente issu(e) du collège des représentants du conseil régional, et des vice-président(e)s.

Les vice-président(e)s suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président/la présidente en cas d'absence ou d'empêchement (cf. article 9 du décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 modifié).

Article 4 - Procédure d'installation ou de réinstallation du conseil d'administration

En application de l'article 6 du décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 modifié, portant création de l'EPF Nord-Pas de Calais, le préfet de région publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration.

Il procède à l'installation dudit conseil comme suit :

- Lecture, par le préfet de région, de la liste des membres du conseil d'administration.
- Désignation, par le préfet de région, du doyen de l'assemblée comme président de séance.
- Désignation, par le doyen de l'assemblée, du plus jeune administrateur/administratrice présent(e) comme secrétaire de séance ainsi que de 2 scrutateurs.
- Lecture, par le doyen de l'assemblée, des articles 9 et 12 du décret constitutif de l'EPF relatif à l'élection des membres du conseil d'administration et du bureau.
- Election du président/de la présidente du conseil d'administration.
- Election des 2 vice-présidents/vice-présidentes.
- Le doyen d'âge cède la présidence du conseil au président/à la présidente élu(e).

- Election de 5 autres membres du bureau, le représentant de l'Etat étant désigné au sein du collège des administrateurs de l'Etat.
- Désignation des 4 administrateurs membres de la commission de marchés.

Article 5 - Incompatibilités - conflits d'intérêts - prises illégales d'intérêts des membres du conseil d'administration

En application de l'article R 321-5 du code de l'urbanisme, les membres du conseil d'administration *« ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt directement lié à l'activité de l'établissement, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de services, de travaux ou de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement (...)»*.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle ils ont un intérêt personnel. »

Ils s'obligent à adresser au préfet de région, dans les délais requis, les renseignements énumérés à l'article R 321-5 précité. Faute de quoi, ils ne peuvent siéger.

Ils sont informés des dispositions des articles 432-12 et 13 du code pénal sanctionnant toute prise illégale d'intérêt et des dispositions de l'article 432-14 du code pénal sanctionnant le fait, pour *« une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics (...) de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire »* aux règles applicables aux marchés publics.

En cas de conflit d'intérêts manifeste ou d'apparence de conflit d'intérêts du président /de la présidente du conseil d'administration, celui-ci ou celle-ci se retire de l'affaire en cause au profit du premier vice-président/ vice-président(e), à défaut au profit d'un ou d'une vice-président(e).

En cas de conflit d'intérêts manifeste ou d'apparence de conflit d'intérêts d'un administrateur/d'une administratrice, celui-ci/celle-ci s'interdit :

- de prendre part au débat et au vote d'une délibération du conseil d'administration ou du bureau, relative à l'action de l'établissement au profit d'une collectivité territoriale, un établissement public, une SEM, une SPLA, un organisme bailleur, dans lesquels il/elle exerce une quelconque responsabilité ;
- de prendre part, s'il/si elle en est membre, aux délibérations de la commission des marchés publics.

Article 6 - Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par son président/sa présidente qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Le préfet de région peut soumettre au conseil d'administration toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président/la présidente est tenu(e) de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration la plus proche. La convocation du conseil d'administration est de droit si la moitié des membres au moins ou le préfet de région adressent la demande écrite à son président/sa présidente.

Dans ce cas, la réunion est de droit dans le mois de la demande. L'ordre du jour ne peut alors comporter que les affaires ayant motivé la demande.

Les convocations aux séances du conseil d'administration et l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil par voie dématérialisée, au moins 10 jours francs avant la date de la réunion.

Les membres du conseil d'administration doivent confirmer leur présence et ceux à voix délibérative s'obligent, en cas d'empêchement, à en informer leurs suppléants.

Article 7 - Tenue des séances- Règles de quorum

Les séances du conseil d'administration se tiennent, sauf exception, au siège de l'établissement sis à Lille 594, avenue Willy Brandt.

Elles ne sont pas publiques et tous les participants sont tenus de respecter le secret des délibérations et des informations dont ils ont connaissance par leurs fonctions. Les administrateurs ont la possibilité d'être accompagnés par un collaborateur ou une collaboratrice.

Le président/la présidente peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le directeur général/la directrice générale peut se faire assister, durant les séances du conseil d'administration, par tout collaborateur ou toute collaboratrice de l'établissement dont il/elle juge la présence utile.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Si le quorum ne peut être atteint, le président/la présidente décide du jour et de l'heure de la prochaine réunion, dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours francs à compter de la date initiale. Dans ce cas, après une nouvelle convocation régulière, les décisions portant sur les questions inscrites à l'ordre du jour primitif sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans condition de quorum.

Tout membre à voix délibérative empêché de participer à une réunion se fait représenter par son suppléant tel que mentionné à l'article R 321-4 du code de l'urbanisme. Les pouvoirs ne sont pas autorisés. La présence des membres du conseil est constatée au moyen d'une feuille d'émargement.

Article 8 - Modes de votation- Règles de majorité

Le conseil d'administration vote à main levée pour les questions soumises à ses délibérations. Cependant, le vote a lieu au scrutin secret pour les désignations de personnes ou si le quart des membres présents le demande.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président/de la présidente étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Seuls prennent part au vote les membres du conseil d'administration.

Il est rappelé qu'en application de l'article R 321-5 du code de l'urbanisme, les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle ils ont un intérêt personnel.

De même, les administrateurs/administratrices élu(e)s de collectivités territoriales ne prennent pas part aux votes portant sur des opérations situées dans des territoires dont ils sont élus.

En application de l'article 10 du décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 modifié, portant création de l'EPF Nord-Pas de Calais, les administrateurs/administratrices représentant l'Etat ne prennent pas part au vote de la taxe spéciale d'équipement.

Article 9 - Procès-verbaux des délibérations

Les séances du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux dressés par les soins du directeur général/de la directrice générale.

Ces procès-verbaux font mention des administrateurs/administratrices présent(e)s, des personnalités qui ont participé à la séance, des principales interventions des uns et des autres et des délibérations prises par le conseil d'administration.

Après communication aux administrateurs/administratrices et aux personnalités qui assistent de droit aux séances ou y ont accès, ils sont soumis à la validation du conseil au cours de la séance suivante.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à présenter en justice sont signés par le président/la présidente, qu'il ait ou non pris part aux délibérations, ou par le directeur général/la directrice générale.

Article 10 - Entrée en vigueur des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par le préfet de région, préfet du Nord.

L'absence de rejet ou d'approbation expresse dans le délai d'un mois par le préfet des délibérations susmentionnées vaut approbation tacite.

Toutefois, les délibérations du conseil d'administration et du bureau et les décisions du directeur général/de la directrice générale relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au préfet de région, si l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité est prévu dans une convention préalablement visée par le préfet de région.

Lorsque l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité n'est pas prévu par une de ces conventions, l'absence de rejet ou d'approbation expresse des délibérations ou décisions sus mentionnées par le préfet de région, dans le délai de 10 jours après réception, vaut approbation tacite (cf. R 321-19 code urbanisme).

En application de l'article R 321-12 du code de l'urbanisme, les actes à caractère réglementaire pris par délibération du conseil d'administration ou du bureau, sont publiés dans un recueil tenu par l'établissement.

Article 11 - Démission d'un administrateur/d'une administratrice

Lorsqu'un administrateur/une administratrice donne sa démission, il/elle l'adresse au président/à la présidente du conseil d'administration qui en informe aussitôt le directeur général/la directrice générale de l'établissement, ainsi qu'au préfet de région.

Article 12 - Non indemnisation des administrateurs/administratrices

Pendant la durée du mandat qu'ils (elles) exercent au profit de l'établissement, les administrateurs/administratrices ne peuvent percevoir de jetons de présence, d'indemnités de fonction ou de déplacement. Les frais de déplacement sont pris en charge par la collectivité qu'ils représentent.

Chapitre 2 - Le bureau

Article 13 - Composition et désignation des membres du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de huit membres, dont le président/la présidente et les vice-président(e)s dudit conseil. Le bureau comporte au moins un conseiller départemental du Nord, un conseiller départemental du Pas-de-Calais, deux représentants des EPCI à fiscalité propre et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein.

Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise, au deuxième tour, la majorité simple. En cas de partage des voix, au troisième tour, le plus âgé est proclamé élu.

Le préfet de région, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau.

Article 14 - Attributions du bureau

Le bureau délibère sur toutes les affaires de l'établissement qui lui sont déléguées par le conseil d'administration, dans les conditions déterminées à l'article 11 du décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 modifié, portant création de l'EPF Nord-Pas de Calais.

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau :

- l'approbation des conventions - et de leurs avenants, à conclure avec l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements, les bailleurs sociaux ;
- l'approbation des transactions supérieures à 50 000€.

Le bureau rend compte au conseil d'administration des décisions prises par délégation. Pour ce faire, les procès-verbaux des réunions sont adressés à tous les administrateurs/administratrices dans le dossier du conseil d'administration qui suit chaque réunion de bureau.

La liste récapitulative des conventions adoptées dans l'année est communiquée aux membres du conseil d'administration lors de la dernière séance de l'année.

Article 15 - Durée de fonction des membres du bureau

La durée de fonction des membres du bureau suit celle des membres du conseil d'administration. Le bureau fait l'objet d'une nouvelle désignation de ses membres après chaque renouvellement de l'assemblée territoriale à laquelle ils appartiennent.

En cas de vacance survenue au bureau par suite de décès, de démission ou de cessation du mandat électif, il pourra être procédé au remplacement du ou des sièges vacants au cours de la réunion suivante du conseil d'administration, lui-même dûment complété.

Le mandat d'un nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Le président/la présidente et les vice-président(e)s sont rééligibles, sous réserve des règles édictées ci-avant.

Article 16 - Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est utile sur convocation de son président/sa présidente qui fixe l'ordre du jour, sur proposition du directeur général/de la directrice générale, et dirige les débats.

Les règles relatives à la convocation, au fonctionnement du bureau, au mode de votation et de majorité ainsi qu'aux procès-verbaux et à la validité de ses délibérations, sont identiques aux règles énoncées ci-avant pour le conseil d'administration.

Chapitre 3 - Attributions respectives du président/de la présidente du conseil d'administration et du directeur général/de la directrice générale de l'établissement

Article 17 - Le président/la présidente du conseil d'administration

Le président/la présidente dirige les travaux et les délibérations du conseil d'administration et du bureau. Il/elle maintient l'ordre des séances et fait observer le règlement intérieur. Le président/la présidente met aux voix les projets de délibération, proclame le résultat des votes et prononce les décisions du conseil et du bureau.

Il/elle valide par sa signature les délibérations prises par le conseil et le bureau.

Les vice-président(e)s suppléent, dans l'ordre de leur nomination, le président/la présidente en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Article 18 - Le directeur général/la directrice générale de l'établissement

Le directeur/la directrice est nommé(e) par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, après avis du préfet compétent et du président/de la présidente du conseil d'administration.

Il/elle assure l'ensemble des responsabilités exécutives de l'établissement et exerce les compétences suivantes :

- a) **Compétences propres** visées aux articles R 321-9 du code de l'urbanisme et notamment :
- Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location.
 - Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice.
 - Préparer et présenter les dossiers soumis au conseil d'administration et au bureau.
 - Exécuter les décisions dès leur approbation par l'autorité de contrôle.
- b) **Compétences déléguées** par le conseil d'administration au directeur général/à la directrice générale dans les conditions fixées à l'article 11 du décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 modifié, portant création de l'EPF Nord-Pas de Calais :
- Exercer au nom de l'établissement et dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées, les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il/elle rend compte au plus prochain conseil des préemptions décidées et des transactions conclues.
 - Conclure, dans le cadre de l'exécution des conventions opérationnelles, toutes transactions dans la limite de 50 000 euros.
 - Procéder à toutes rectifications d'erreurs matérielles identifiées dans les conventions approuvées par le conseil d'administration et leurs avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général/de la directrice générale, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint/directrice générale adjointe ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité.

Chapitre 4 – Dispositions diverses

Article 19 – Contrôle budgétaire

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social.

Article 20 – Moyens financiers

Les frais de fonctionnement matériel du conseil d'administration et du bureau sont couverts par les crédits ouverts chaque année au budget de l'établissement.

Article 21 - Commission des marchés publics

Il est institué au sein de l'établissement une commission des marchés publics dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par une délibération du conseil d'administration.

Article 22 - Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur institutionnel de l'EPF Nord-Pas de Calais devra être présentée par le président/la présidente du conseil d'administration ou par le directeur général/la directrice générale.

Accusé de réception en préfecture
059-383330115-20180209-180209_002-DE
Reçu le 20/02/2018